

**DECISION N°2018-0350/ARCOP/ORD**

sur recours de ALOM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/COM/DDG pour l'acquisition d'huile végétale enrichie en vitamine A au profit des CEB de la Commune de Dédougou

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 mai 2018 de ALOM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moumouni NANA et R. Fidèle BOUDA, respectivement agent et Directeur de ALOM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yakouba OUEDRAOGO, Secrétaire Général de la mairie de Dédougou ;
- au titre l'attributaire provisoire, Messieurs B. Appolinaire BAYALA et W. M. Idrissa RAMDE, agents de BOUSSOLE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/COM/DDG pour l'acquisition d'huile végétale enrichie en vitamine A au profit des CEB de la Commune de Dédougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2316 du vendredi 18 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 22 mai 2018 ; que ALOM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 22 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Commune de Dédougou a lancé la demande de prix n°2018-002/COM/DDG pour l'acquisition d'huile végétale enrichie en vitamine A au profit des CEB de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ALOM SARL non conforme au motif qu'il y a absence de proposition technique dans l'offre technique ; qu'il a fourni le petit bidon de moins de 0,5 l au lieu d'un bidon de 20 l et qu'il n'y a aucune indication sur ledit bidon ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait observer que son échantillon d'huile qui est de 0,5 l porte le nom de la société et la marque de l'huile, ce qui correspond à sa proposition technique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

Considérant que la CCAM a reconnu que le requérant contrairement à la publication a fait une proposition technique dans son offre ; que l'ORD note que le motif relatif à l'absence de proposition technique est inopérant car le requérant a

proposé dans son offre les prescriptions techniques ; que mieux, l'autorité contractante l'a reconnu ; que sur ce point la plainte est fondée ;

Considérant par contre que le requérant a fourni un échantillon d'un bidon d'huile sans indication de sa marque et de ses spécifications techniques ; que l'ORD a relevé que l'échantillon ne permet pas d'apprécier les spécificités et la qualité de son huile ; que sur ce point la plainte du requérant n'est pas fondée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ALOM SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ALOM SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/COM/DDG pour l'acquisition d'huile végétale enrichie en vitamine A au profit des CEB de la Commune de Dédougou ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 mai 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*